



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites Saint Pierre - La Louvière situé sur la commune d'Escaudoevres (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0092, relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites Saint Pierre - La Louvière situé sur la commune d'Escaudoevres, reçue le 14 mai 2018 et considérée complète le 25 mai 2018 ;

Vu la décision au cas par cas de l'Autorité environnementale n°2017-0172 datée du 25 octobre 2017 soumettant à étude d'impact le projet d'extension de la zone commerciale sise rue Jean Jaurès à Escaudoevres ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer deux quartiers d'habitation, sur une emprise globale de 9 hectares :

- l'un au droit du quartier Saint-Pierre, donnant sur la route départementale RD630 (rue Jean Jaurès), valant pénétrante de l'agglomération de Cambrai, prévoyant environ 150 logements sur 7 hectares de terres agricoles et naturelles,
- l'autre au droit du quartier de La Louvière situé à proximité de la halte ferroviaire, sur deux hectares de terres agricoles et naturelles, comprenant environ 20 logements ;

Considérant que le projet consomme 9 hectares d'espaces naturels et agricoles sans préciser les mesures de réduction et de compensation, notamment en termes de services écosystémiques rendus par la bande boisée du secteur Saint-Pierre ;

Considérant que le secteur Saint-Pierre comprend un embranchement ferré ayant desservi initialement l'entreprise Tereos située au bord du canal de l'Escaut, et dont la disparition obérerait le potentiel de fret multimodal du site Téréos et plus largement de l'agglomération de Cambrai ;

Considérant que le secteur Saint-Pierre est localisé à proximité d'équipements et de services communaux, ainsi que d'un commerce de niveau intercommunal ; considérant que le projet ne prévoit pas de liaisons suffisamment directes vers ces équipements, services et commerces, pour que les modes doux soient privilégiés dans les déplacements locaux ;

Considérant que le secteur Louvière est localisé à proximité immédiate de la halte ferroviaire d'Escaudoevres, et à proximité d'équipements et de services communaux ; considérant que le projet ne prévoit pas d'itinéraire doux pour les relier au nouveau lotissement ;

Considérant que la densité proposée pour le secteur Saint-Pierre est de 21 logements à l'hectare, pour le secteur Louvière de 10 logements à l'hectare ; considérant que ces densités sont inférieures à la densité moyenne d'Escaudoevres et qu'elles signalent une consommation rapide d'une ressource foncière centrale pour la commune, non compensée par le maintien de fonctions naturelles et agricoles aux côtés de la fonction résidentielle ;

Considérant l'exposition des futures habitations aux nuisances sonores générées par la circulation ferrée ;

Considérant les effets cumulés du projet avec celui de l'extension de la zone commerciale attenante, notamment au regard du captage d'eau potable d'Escaudoevres et des garanties quant à la recharge de la nappe et à l'absence de pollution de celle-ci ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zone d'aménagement concerté multi-sites Saint Pierre - La Louvière situé sur la commune d'Escaudoevres est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO